99B908
A9729
23 DEC. 2009

SKCM CONSTRUCTION

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 €
Siège social : 1 Impasse des Jardins – 67670 MOMMENHEIM

R.C.S. STRASBOURG B 423 511 831

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1er OCTOBRE 2009

L'an deux mille neuf, le premier octobre, à 8 heures,

les associés de la société SKCM CONSTRUCTION, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 €, ayant son siège social 67670 MOMMENHEIM, 1 Impasse des Jardins, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le n° B 423 511 831,

se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et le gérant. Tous les associés étant présents, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le gérant rappelle l'ordre du jour :

- démission de Monsieur Stéphane KIEFFER de ses fonctions de gérant,
- nomination de Madame Caroline KIEFFER-MARTZ en qualité de nouveau gérant, non rémunéré,
- modification corrélative des statuts,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- questions diverses.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée, après avoir pris acte de la démission des fonctions de gérant de Monsieur Stéphane KIEFFER à effet du 1er octobre 2009, décide de nommer en remplacement de ce dernier, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

Madame Caroline KIEFFER-MARTZ

demeurant 2 rue du Maréchal Foch – 67670 MOMMENHEIM

laquelle déclare accepter cette fonction.

Cette résolution est acceptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier l'article 10 des statuts, à l'effet de remplacer le nom de l'ancien gérant par celui du nouveau gérant qui vient d'être nommé.

Cette résolution est acceptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes aux fins d'effectuer toutes formalités consécutives à ces décisions.

Cette résolution est acceptée à l'unanimité.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Monsieur Stéphane KIEFFER

Gérant démissionnaire

Madame Marcelle MARTZ

Madame Lucienne KIEFFER

Madame Caroline KIEFFER-MARTZ

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

S.K.C.M. CONSTRUCTION
SARL au capital de 8.000 Euros
siège social : 1, Impasse des Jardins – 67670 MOMMENHEIM
RCS STRASBOURG 423 511 831

STATUTS

MIS A JOUR
SELON PROCES-VERBAL D'A.G.E.
DU 1er OCTOBRE 2009

Pour copie certifiée conforme
Le gérant
Caroline KIEFFER-MARTZ

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

Tous projets et travaux se rapportant au bâtiment, construction de bâtiments de toute sorte, constructions de maisons individuelles, constructions clés en main, restauration, entretien, ainsi que toutes prestations de services aux entreprises et aux particuliers, et ce en France ou à l'étranger.

Eventuellement l'acquisition de tout terrain pour la réalisation de maisons individuelles ou collectives ; la vente d'immeubles gros œuvre terminé ou clé en main après tous travaux d'aménagement, de rénovation, de transformation ou autres.

Plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

S.K.C.M. CONSTRUCTION

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2. L'année sociale commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1999.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

1, Impasse des Jardins – 67670 MOMMENHEIM

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Madame Martz Caroline, épouse KIEFFER, associée unique, apporte à la société une somme en espèces pour un total de 50.000 (cinquante mille) francs à un compte ouvert au nom de la société en formation,

Laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT MUTUEL LA VALLEE à MOMMENHEIM, ainsi qu'il en est justifié au moyen de l'attestation ci-jointe.

Suivant décision de l'associée unique du 20.11.2001, le capital social a été converti en euros et augmenté d'une somme de 377,55 euros par incorporation de réserves, pour être porté de 7.622,45 euros à 8.000 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 8.000 (huit mille) euros, divisé en 500 (cinq cent) parts de 16 (seize) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées à hauteur de :

- 245 parts à Mme Caroline KIEFFER, gérante,
- 225 parts à Mme Marcelle MARTZ, associée,
- 30 parts à Mme Lucienne KIEFFER, associée.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

ARTICLE 10 - NOMINATION ET POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée par le gérant, Madame Caroline KIEFFER-MARTZ, qui accepte les fonctions de gérant.

ARTICLE 11 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le gérant, avec l'aide de son cabinet d'expertises comptables, conformément aux lois et règlements en vigueur. L'associé unique approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 12 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Le bénéfice distribuable au sens défini par la loi est attribué à l'associé unique. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique. De même, l'associé unique ou l'assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 13 - PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, l'associé unique, doit décider s'il y a lieu de proroger la société.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

- la liquidation est assurée par le gérant en fonction,
- le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif,
- le produit net de la liquidation est attribué à l'associé.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et, au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.